

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

07149773

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au Greffe le

05 OCT. 2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : COOPERATIVE CONSTRUCTION GENERALE**Forme juridique :** Société Coopérative à Responsabilité Illimitée**Siège :** 7500 Tournai, rue des Croisiers, 42 B.**N° d'entreprise :** 0429.005.759**Objet de l'acte :** Modification des statuts**Texte :**

D'un acte reçu par le notaire associé Olivette Mikolajczak, à Tournai, le 8 juin 2007, portant à sa suite la mention : Enregistré à Tournai I le 11 juin 2007, volume 178, folio 37, case 11, sept rôles, trois renvois, aux droits de 25,00 euros, par le Receveur (s) B. François,

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée « **COOPERATIVE CONSTRUCTION GENERALE** », dont le siège est à 7500 Tournai, rue des Croisiers, 42B, constituée par acte sous seing privé du 21 mai 1986, publié aux annexes du Moniteur Belge du 3 juillet 1986, sous le n° 19860703-490, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant acte sous seing privé du 28 novembre 1991, publié aux annexes au Moniteur Belge du 15 janvier 1991, sous le n° 920115-261, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

Expression dans les statuts du capital en euros et suppression de la valeur nominale des parts.

Deuxième résolution

- Augmentation du capital pour le porter de quatorze mille sept cent treize euros quatre-vingt-cinq cents (14.713,85€) à cent septante-huit mille cinquante euros (178.050,00€) par une augmentation de capital de cent soixante-trois mille trois cent trente-six euros quinze cents (163.336,15€), à concurrence de cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt euros vingt-neuf cents (144.780,29€) par incorporation des plus-values de réévaluation et à concurrence de dix-huit mille cinq cent cinquante-cinq euros quatre-vingt-six cents (18.555,86€) par incorporation des réserves sans création d'action nouvelles, et ce telles que les dites plus values de réévaluation et réserves figurent au bilan du 31 décembre 2006.

- Fixation du capital fixe à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€) et du capital variable à cent quarante-quatre mille sept cent trente-six euros quinze cents (144.736,15€).

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

- Lecture et examen des rapports suivants :

. état résumant la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2006.

. rapport dressé le 30 mars 2007 par Monsieur Edouard Kesteloot, Réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont situés à 7700 Mouscron, rue de Courtrai, 62 désigné par l'assemblée générale, ledit rapport établi conformément à l'article 436, §2, du Code des Sociétés.

. rapport établi par le conseil d'administration le 31 mars 2007 conformément à l'article 413 du Code des Sociétés.

Les conclusions du rapport du réviseur sont ici textuellement reproduites :

« Dans le cadre de la modification des statuts qui vise à transformer une société coopérative à responsabilité illimitée en une société coopérative à responsabilité limitée, mes travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive arrêtée au trente et un décembre 2006 dressée par le conseil d'administration de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée s'élève à un montant de cent quatre-vingt cinq mille cent nonante et un euros et trente-six cents (185.191,36 EUR)

Cet actif net est supérieur au capital minimum prévu pour la constitution d'une société à finalité sociale revêtant la forme de société coopérative à responsabilité limitée.

L'opération n'appelle de ma part aucune observation. Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date d'arrêt des comptes servant d'appui à l'opération qui pourraient modifier les présentes conclusions.

Mouscron, le 30 mars 2007

Edouard KESTELOOT

Réviseur d'Entreprises »

Troisième résolution

Approbation desdits rapports dont un exemplaire sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps que l'acte.

Quatrième résolution

Modification de l'objet social pour l'adapter aux nouveaux domaines d'activités et pour que la société réponde à la qualité de société à finalité sociale.

Cinquième résolution

Transformation de la société coopérative à responsabilité illimitée en société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale.

Sixième résolution

Adoption et approbation du nouveau texte des statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à Finalité Sociale et changement de la dénomination pour adopter celle de « Coopérative Cesâmes Généreuses » :

STATUTS

« I. Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 : Forme

La société adopte la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale.

Ses associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial ou ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.

Article 2 : Dénomination

La société existe sous la dénomination « Coopérative Cesâmes Généreuses ». Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ».

Article 3 : Siège social

Le siège social reste établi à 7500 TOURNAI, rue des Croisiers, 42 B.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut également établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agence en Belgique ou à l'étranger.

Article 4**But**

La société a pour but :

- de mettre terrains et bâtiments à la disposition d'associations et de collectifs impliqués sur le terrain social, culturel, environnemental.
- d'affecter tout ou partie des bâtiments qui ne seraient pas occupés par ce type de projets, à du logement ou autre, à loyer modéré ou normal.
- d'organiser ou de favoriser des formations professionnelles dans le cadre de la restauration, la rénovation et l'entretien de ces bâtiments, ou de l'aménagement de ces terrains.
- de favoriser les réseaux et échanges avec des projets similaires ou proches au niveau de l'objet social.
- de valoriser, d'encourager et d'initier des dynamiques de propriété collective et d'habitat groupé.
- d'initier des projets de type social, culturel, environnemental, d'insertion professionnelle, d'économie, d'économie sociale ou d'éducation permanente.

Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- d'acquérir des bâtiments, ou des terrains, afin de les mettre à la disposition d'associations et de collectifs impliqués sur le terrain social, culturel, environnemental.
- La société coopérative pourra également occuper ces locaux dans le même objectif.
- de restaurer et rénover ces bâtiments, ou d'aménager ces terrains, avec le souci de mettre en oeuvre les techniques et les matériaux les plus respectueux de l'environnement.

L'objet de la société est extensible, dans les limites de la cohérence et le respect de la finalité sociale. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut aussi -----



aussi assumer des mandats d'administrateurs ou de liquidateur.

Article 5 : Finalité sociale

Chaque année, l'organe d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Article 6 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

II. Capital - Parts sociales - Cession des Parts - Responsabilité - Registre des associés

Article 7 : Capital

1. Le capital social est illimité. Il se compose de deux parties : le capital fixe et le capital variable.

2. Le capital fixe de la société s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€) intégralement libéré représenté par mille cent quatre-vingt-sept (1.187) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

3. Au delà du capital fixe, le capital est variable. Le capital variable peut être augmenté ou réduit sans qu'une modification doive être apportée aux statuts.

Article 8 : Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard. Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 9 : Cession des parts

Les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des associés. Après agrément par l'organe d'administration, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les statuts.

Article 10 - Responsabilité

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 11 : Registre des associés

Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter. La propriété et le type des parts s'établissent par l'inscription au registre des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts. Le registre contient les mentions suivantes :

- Les nom, prénoms, domicile de chaque associé et, pour les personnes morales, le siège social de la société ainsi que son numéro d'inscription au registre de commerce ou au registre des sociétés civiles; les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque associé;



- Le nombre de parts;

Le montant des versements effectués ainsi que des sommes retirées en cas de remboursement de la part sociale.

- L'organe de gestion est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants datés et signés, et dans l'ordre de leur date. Si, à la suite de l'ouverture d'une succession - ou pour toute autre cause - plusieurs personnes étaient propriétaires d'une même part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part sociale.

III. Associés – Admission – Démission – Exclusion – Remboursement

Article 12 : Associés

Sont associés :

1. Les associés actuels, à savoir :

- Madame Micheline VINCENT, rue Coloniale, 4549, Montréal, Canada.
- Monsieur Jean JURDANT, rue de Lanaudière, 4436, Montréal, Canada.
- Monsieur Nicolas COUDOU, Grand Rue 54, 7742 Obigies, Belgique.
- Monsieur Jean-Marie COUDOU, rue des Croisiers, 42, 7500 Tournai, Belgique.

2. Les personnes physiques ou les personnes morales agréées comme associés par l'organe d'administration et pouvant s'intéresser au but social de « la société coopérative » par un rapprochement d'activités ou d'intérêts; La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

3. Les membres du personnel de la société qui en font la demande. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée à la poste au siège social de la société.

L'organe d'administration vérifie que les conditions sont remplies.

Article 13 : Admission

Sauf pour les membres du personnel depuis un an, le conseil d'administration (C.A.) envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises. La décision d'une nouvelle admission doit se faire à l'unanimité des administrateurs présents. En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

Article 14 : Démission

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture. Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'article 13 perd de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant avec la société. Il recouvre la valeur de sa part conformément à l'article 17. Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. Sa demande de démission, qu'il signera personnellement, sera adressée sous pli recommandé au siège de la société. Elle n'aura d'effet, une fois acceptée par l'organe de gestion, qu'au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement.

Cette démission est ensuite transcrite au registre des associés. En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire



le nombre des associés à moins de trois. La démission d'un associé peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société.

Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social. Le Greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée envoyée dans les vingt-quatre heures. Les mêmes conditions de formes et délais sont applicables en cas de retrait partiel.

Article 15 : Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions visées par l'article 12 des présents statuts, ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société. Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration statuant à l'unanimité des membres présents. Elles doivent être motivées. L'associé dont l'exclusion est demandée est invité à faire connaître ses observations dans le mois de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. Il peut demander à être entendu par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration, de la société et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés ainsi qu'au dossier de l'associé. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, à l'associé exclu.

Article 16 : Remboursement des parts sociales

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de ses parts sur base de la valeur nominale de celles-ci, sans qu'il soit attribué une part des réserves ou un intérêt sur ces parts.

Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai d'une année prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion.

Toutefois, dans le cas où l'exécution de la formalité prévue ci-avant entraîne pour un exercice social une série de remboursement dont la somme totale excède dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un temps défini par décision du conseil d'administration ne pouvant dépasser cinq ans.

Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Le remboursement partiel ou total des parts est autorisé pour autant que ces parts soient reprises par d'autres associés sauf avis contraire du conseil d'administration.

Article 17 : Obligation des associés démissionnaires

Tout associé cessant de faire partie de la société reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant cinq ans.

IV. Administration – Contrôle

Article 18 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration (C.A.) composé de trois membres au moins, associés, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple. La durée du mandat des administrateurs peut être limitée par l'assemblée générale lors de leur nomination.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Si une

personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne étant suffisante.

Article 19 : Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 21 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, ou si le conseil d'administration n'avait pas élu un président, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 22 : Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 23 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateurs-délégués;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein. En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 24 : Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes en justice, par un seul des administrateurs et dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur



ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 25 - Gratuité du mandat d'administrateur

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

Article 26 : Contrôle

Il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Néanmoins, un commissaire aux comptes peut être désigné par l'assemblée générale et faire rapport à chaque assemblée générale. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

V. Assemblée Générale

Article 27 : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 28 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, et ce aux lieu, jour et heures fixées par l'organe d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le quatrième jeudi du mois de mai à vingt heures. Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Article 29 : Représentation

1. Chaque associé coopérateur a droit à une voix ; chaque associé travailleur a droit à une voix, et ce, peu importe le nombre de parts détenues par chacun des associés

2. Le droit de vote d'un associé dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

Article 30 : Procuration

Tout associé peut donner à tout autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place. Aucun associé ne peut représenter plus d'un associé.

Article 31 – Présidence

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 32 : Majorités

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, une modification n'est admise que si elle réunit les trois/quart des voix présentes ou représentées.

Article 33 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du conseil d'administration et les associés qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

VI. Exercice social – Comptes annuelsArticle 34 - Exercice social

Les exercices sociaux courent du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 35 - Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat et ses annexes. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 36 : Affectation des bénéfices

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale conformément aux règles suivantes :

1 • Cinq pour cent (5%) à la réserve légale selon les prescriptions de la loi.

2 • Eventuellement le solde restant peut être accordé pour un intérêt à la partie versée du capital social. Le taux maximum de cet intérêt ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du huit janvier mil neuf cent soixante deux, pris en application de la loi du vingt juillet mil neuf cent



cinquante-cinq, fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération. La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

3 • L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

VII. Dissolution – Liquidation

Article 37 : Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale. Celle-ci ne peut prononcer la dissolution anticipée de la société que si les trois quarts de ses associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'organe de gestion convoque, dans les trois mois, une seconde assemblée qui délibérera valablement sur ce point quel que soit le nombre des associés présents. Aucune décision de mise en liquidation ne pouvant toutefois être adoptée que si elle est prise à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

Article 38 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui entreront en fonction conformément aux dispositions légales. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation.

Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts à concurrence de la valeur nominale du montant de leur libération. Le solde recevra une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet social de la société.

VIII. Autorisations préalables – Finalité sociale

Article 39 : Autorisations préalables

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

Article 40 - Finalité sociale

La société devra entrer dans les conditions de l'article 661 du Code des Sociétés, libellé comme suit :

« Les sociétés sont appelées sociétés à finalité sociale lorsqu'elles ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés et lorsque leurs statuts :

1 • stipulent que les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial;

2 • définissent de façon précise le but social auquel sont consacrées les activités visées dans leur objet social et n'assignent pas pour but principal à la société de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect;

3 • définissent la politique d'affectation des profits conforme aux finalités internes et externes de la société, conformément à la hiérarchie établie dans les statuts de ladite société, et la politique de constitution de réserves;

4 • stipulent que nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions

représentées; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société;

5 • stipulent, lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, que le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du vingt juillet mil neuf cent cinquante-cinq portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions;

6 • prévoient que, chaque année, les administrateurs ou gérants feront rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixée conformément au 2 • ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société;

7 • prévoient les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquiescer, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé; cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile;

8 • prévoient les modalités permettant que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perde, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé;

9 • stipulent qu'après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

Le rapport spécial visé au 6 • sera intégré au rapport de gestion devant être établi conformément aux articles 95 et 96. »

Ces conditions font partie des statuts.

Article 41 - Code des Sociétés

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi. En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites. »

Septième résolution

Composition du conseil d'administration :

- Madame Micheline VINCENT, domiciliée rue Coloniale, 4549, à Montréal (Canada).

- Monsieur Jean JURDANT, domicilié rue Lanaudière, 4436, à Montréal (Canada).

- Monsieur Nicolas COUDOU, domicilié Grand Rue, 54, à 7742 Pecq-Obigies (Belgique).

Huitième résolution

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration représenté par un administrateur, pour l'exécution de l'acte de transformation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite, les administrateurs réunis en Conseil ont, à l'unanimité, appelé aux fonctions de :

1. Président du Conseil d'Administration : Madame Micheline VINCENT;

2. Secrétaire : Monsieur Nicolas COUDOU;

3. Trésorier : Monsieur Jean JURDANT;

Tous précités et qui acceptent.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

Les mandats de président, secrétaire et trésorier sont gratuits.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposés en même temps :

Expédition de l'acte avec procuration y annexée, rapports du Conseil d'Administration et du réviseur d'entreprises, établis conformément aux articles 413 et 436, §2, du Code des Sociétés, et statuts coordonnés.

Olivette MIKOLAJCZAK, notaire associé, à Tournai.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.